Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140522-2014_A087-DE
Date de télétransmission : 27/05/2014
Date de réception préfecture : 27/05/2014

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 22 MAI 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A087

OBJET : Institution - Délégations d'attributions du Conseil au Président ou à son suppléant

---

Le 22 mai 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 16 mai 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille - AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BALDO Edouard – BARRET Guy - BASTIDE Bernard – BENKACI Moussa – BERNARD Christine - BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MANCEL Joël - MEÏ Roger – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean- Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BOULAN Michel supplée par ROUARD Alain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël – PAOLI Stéphane donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AUGEY Dominique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

01_03

Direction Générale des Services
Secrétariat Général

CONSEIL DU 22 MAI 2014

Rapporteur : Madame le Président

Thématique : Institution

Objet : Délégations d'attributions du Conseil au Président ou à son suppléant
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Cet article exclut spécifiquement certaines compétences. Il convient de fixer la liste des compétences que le Conseil décide de déléguer au Président ou à son suppléant.

Exposé des motifs :

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Cet article ajoute que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la philosophie de ce texte et à la pratique de notre établissement, il convient de préciser au moyen de la présente délégation la répartition des compétences à intervenir entre les différents organes décisionnels que sont le Conseil communautaire, le Bureau et son Président.

Il vous est proposé de retenir comme principe de réserver au Conseil communautaire les décisions les plus importantes engageant le devenir de notre établissement, celles ayant trait à la définition de nos politiques publiques ou de l'intérêt communautaire, les orientations stratégiques applicables au développement et à l'aménagement de nos territoires, ainsi que la définition de nos priorités budgétaires.

De même, le Bureau, compte tenu de la profonde légitimité qui est la sienne au regard des principes ayant prévalus à sa composition, pourrait être chargé de l'ensemble des décisions relatives à la mise en œuvre des choix stratégiques, des orientations et des dispositifs cadres arrêtés par notre Assemblée.

Enfin, le Président pourra se voir confier les compétences courantes procédant de son rôle d'exécutif communautaire ainsi que celles qu'implique le bon fonctionnement des services de la CPA.

Il est également proposé de confier au Président la mise en œuvre des décisions nécessitées par l'urgence lorsque le calendrier prévisionnel des bureaux n'apparaît pas compatible avec les délais réglementaires prévalant pour certaines décisions.

Par ailleurs, l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-2 du même Code, prévoit qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président ou un autre membre du Bureau dans l'ordre des nominations.

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration de la CPA en cas d'empêchement du Président, il convient de prévoir que son suppléant pourra prendre toute décision dans le champ des délégations consenties par le Conseil communautaire.

Visas :

VU l'exposé des motifs,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-17 ;

Dispositif :

Je vous demande Mes Chers Collègues, de bien vouloir,

- **DONNER** délégation au Président pour les attributions suivantes :

1) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

2) D'intenter, au nom de la Communauté, les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, en référé ou au fond ;

3) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et géomètres ;

4) D'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, lorsque le calendrier des séances du bureau communautaire n'est pas compatible avec les délais fixés par la loi ou le règlement pour exercer le droit de préemption ;

5) De demander les autorisations d'occupation du sol ;

6) De décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas trois ans ;

7) De conclure des locations et d'accorder des mises à disposition immobilières d'une durée de moins de 1 an ;

8) D'arrêter et modifier l'affectation des bâtiments et locaux utilisés par les services de la Communauté ;

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 25.000 euros ;

10) De passer les contrats d'assurance temporaires ;

11) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

12) De procéder, jusqu'à la fin du mandat, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires en découlant ;

13) De réaliser, jusqu'à la fin du mandat, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 millions d'euros ;

14) De saisir la Commission départementale d'aménagement commercial sur le fondement de l'article L.752-4 du Code de commerce, lorsque le calendrier des séances du Bureau communautaire n'est pas compatible avec les délais fixés par la loi ou le règlement pour exercer cette saisine ;

15) De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le fondement de l'article L.1413-1 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

16) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution notamment la résiliation, et le règlement des marchés publics ou des accords cadres de travaux, fournitures et de services passés selon une procédure formalisée ou adaptée en raison de leur montant ou de leur nature ;

17) De prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation à signer des marchés publics et des accords cadres de travaux, fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur nature, lorsque les crédits sont prévus au budget.

- **DECIDER** qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant pourra prendre toute décision dans les matières énoncées ci-dessus ayant fait l'objet d'une délégation ;

- **DIRE** que le Président, ou le suppléant, rendra compte au Conseil de communauté des attributions exercées sur délégations.

2014_A087

OBJET : Institution - Délégations d'attributions du Conseil au Président ou à son suppléant

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	91
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	91
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

27 MAI 2014